

Arrêt

n° 228 934 du 19 novembre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS

Kortrijksesteenweg 641

9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision déclarant la demande 9bis « irrecevable » avec ordre de quitter le pays »*.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me MAERTENS *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 mars 2005.
- 1.2. Le 5 avril 2005, il a introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n°196.872 du 12 octobre 2009.
- 1.3. Par un courrier du 20 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 décembre 2007. Le 7 janvier 2008, elle a également pris un ordre de quitter le territoire.
- 1.4. Par un courrier du 6 mars 2009, réceptionné par la commune de Ninove le 20 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Il a actualisé sa demande en date du 11 décembre 2009 et du 16 février 2010. Le 20 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°54.967 du 27 janvier 2011.
- 1.5. Le 27 mai 2011, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, introduite le 23 décembre 2010.
- 1.6. Par un courrier du 4 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 décembre 2012. Un ordre de quitter le territoire est également pris à son encontre le même jour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par son arrêt n°149.447 du 10 juillet 2015 constatant le défaut à l'audience.
- 1.7. Par un courrier du 25 janvier 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 21 mars 2013, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non prise en considération de cette demande.
- 1.8. Par un courrier du 22 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 4 juillet 2013, la demande est déclarée irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans sous la forme d'une annexe 13sexies. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- En ce qui concerne le premier acte attaqué :
 - « Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 28.05.2013 par

```
U., L. [...]
Selon la carte d'identité : O., L. O.
[...]
```

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 05.04.2005 a été clôturée négativement le 20.09.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation économique difficile qui prévaut au Nigéria, le fait qu'il a fui des menaces qui y pesaient sur lui et le fait qu'il rencontrerait de l'hostilité au Nigéria du fait qu'il a quitté ce pays depuis longtemps. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour, son intégration et ses liens affectifs en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que le requérant ne pourrait subvenir à ses besoins au Nigéria et qu'il n'a plus de liens affectifs avec ce pays, notons que, encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« En exécution de la décision de [NOM, PRENOM, FONCTION], délégué(e) de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé : U., L. O. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il

possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

O 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 20.09.2005.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 05.12.2012.

INTERDICTION D'ENTREE.

- □ En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :
 - O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de guitter le territoire qui lui a été délivré le 05.12.2012. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art. 9bis et 62 .1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».
- 2.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle note à cet égard que la partie défenderesse « a refusé de prendre en considération la longue période depuis laquelle le requérant est en Belgique, depuis le 05.04.2005 ... ».

Elle rappelle que cet élément témoigne également de l'impossibilité de rentrer au Nigéria vu l'absence de liens avec ce pays. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate. Elle affirme en effet « Qu'il est évident qu'il ne parviendra pas à s'intégrer dans la vie sociale en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne pourrait pas y travailler pour vivre dignement. Qu'il est évident qu'une réflexion raisonnable conduit à la conclusion qu'il lui serait réellement difficile de s'insérer dans la vie sociale et économique de son pays d'origine, sans que des preuves ne doivent être ajoutées. En effet de telles preuves sont impossibles à apporter de par le fait qu'il s'agirait de démontrer une impossibilité d'intégration (preuve négative) et qu'il n'est pas présent làbas pour se les procurer et qu'il n'a plus de relations là-bas. ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement démontré que les éléments transmis ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans la mesure où il n'y a pas de définitions de la notion ou « de déterminations de critères clairs permettant de les dégager de la même manière pour tout le monde ». Elle ajoute que cela est d'autant plus

vrai que lorsque la partie défenderesse prend une décision favorable à un étranger, elle ne motive pas sa décision ; il est donc impossible, selon elle, de « décrypter le moindre indice » sur ce qu'est une circonstance exceptionnelle. Elle invoque à cet égard la violation du principe d'égalité de traitement et l'article 11 de la Constitution. Elle se demande pourquoi certaines personnes obtiennent une autorisation de séjour alors qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par la Loi.

Elle ajoute finalement que la partie défenderesse « a omis de prendre en considération le respect de la proportionnalité stricte qui doit exister entre l'application de la règle actuelle (non définie) et le dommage que cause l'application de ladite règle imparfaite. ».

Quant à l'ordre de territoire, elle rappelle que celui-ci est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité 9*bis* et qu'il doit par conséquent être annulé.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

De même, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, le Conseil observe que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut

se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

- 3.3. Le Conseil observe en l'espèce, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.
- 3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément d'un retour au pays d'origine.
- 3.5. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la

demande est irrecevable et que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.6. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

- 3.7. S'agissant de l'intégration et du long séjour du requérant, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.
- 3.8. Enfin, s'agissant de l'absence de liens avec le Nigéria, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément en indiquant que « encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Les arguments de la partie requérante selon lesquels le requérant rencontrerait des difficultés pour obtenir des preuves de l'absence de liens au pays d'origine ne permettent pas de renverser ce

constat. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

- 3.9. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».
- 3.10. Enfin, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation. En outre, l'argumentation selon laquelle certaines personnes auraient été régularisées alors qu'elles ne remplissaient pas les conditions légales constitue une simple allégation nullement étayée, en sorte qu'elle ne peut être tenue pour fondée.
- 3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE